

Unité départementale de l'Isère

Grenoble, le 20/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **NOVAPEX**

Rue Gaston Monmousseau  
Plateforme chimique de Roussillon  
38150 SALAISE SUR SANNE

Références : 2022 - Is100RT

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2022 dans l'établissement NOVAPEX implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 SALAISE SUR SANNE. L'inspection a été annoncée le 03/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NOVAPEX
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 SALAISE SUR SANNE
- Code AIOT dans GUN : 0010400104
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

NOVAPEX est un acteur majeur de la chaîne du phénol et des solvants oxygénés. Cette société est composée du site de Salaise-sur-Sanne situé sur la plate-forme de Roussillon dans le département de l'Isère (objet du présent rapport) et du site de Grand-Serre dans le département de la Drome (stockage souterrain de propylène).

Les matières premières exploitées sur le site sont le propylène et le benzène. Outre la production de phénol, le procédé mis en œuvre génère des co-produits valorisés sur le site. On distingue ainsi sur le site plusieurs ateliers correspondant à la fabrication du phénol, aux réactions préalables ainsi qu'à la valorisation des co-produits générés :

- la fabrication de cumène à partir du propylène et du benzène,
- la production de phénol (et d'acétone) par oxydation du cumène,
- la production d'isopropanol (IPA) à partir de l'acétone,

- la fabrication d'acétate d'isopropyle (IPAC) à partir d'IPA,
- la fabrication de diisopropyl éther (DIPE) à partir d'IPA

NOVAPEX dispose de trois points de rejets (p.20 du dossier de ré-examen) :

1. eaux de procédé : canal 4.2P – pré-traitement station PROPRE puis traitement TREFLE – rejet final Canal du Rhône via canal 4-Nord,
2. eaux de refroidissement : canal 4-2R- rejetées (sans pré-traitement ni traitement) – rejet final Canal du Rhône via canal 4-Nord,
3. eaux de sol : canal 4-2S – pré-traitement dans le bassin de décantation P3 avec écrémage en continu – rejet final Canal du Rhône via canal 4-Nord.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Gestion des rejets aqueux
- Gestion du risque de pollution accidentelle

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ou une lettre de suite préfectorale. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
1 – suites inspection 2021 – Gestion du risque de pollution accidentelle	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article article 2 points 4.9.1.1 et 4.9.1.2	/	Lettre de suite préfectorale
2 – suites inspection 2021 – Auto-surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 3	/	Lettre de suite préfectorale
4 – suites inspection 2021 – Auto-surveillance des rejets aqueux 4-2R	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 3	/	Lettre de suite préfectorale
5 – autosurveillance des rejets aqueux – 4-2p – charge organique	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 3	/	Lettre de suite préfectorale

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3 – suites inspection 2021 – Auto-surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 3	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 4 demandes d'actions correctives et 3 observations.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle : 1 – suites inspection 2021 – Gestion du risque de pollution accidentelle**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article article 2 points 4.9.1.1 et 4.9.1.2

**Thème(s) :** Autre, Gestion du risque de pollution accidentelle

**Prescription contrôlée :**

Point 4.9.1.1 de l'article 2 : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux. »

Point 4.9.1.2 de l'article 2 : « Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantité émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. »

Inspection du 7 mai 2021 :

Observation n°1 : L'absence de test sur la chaîne de détection paraît contradictoire avec la criticité des dispositifs de sécurité aux regards du risque de pollution des eaux superficielles.

Il est ainsi demandé à l'exploitant de proposer un protocole et une fréquence de tests adaptés pour la chaîne de sécurité considérée.

**Constats :** Pour rappel, l'exploitant dispose de différents équipements impliqués dans la gestion des effluents aqueux et pouvant être valorisés pour la gestion du risque de pollution accidentelle.

Canal 4-2S (eaux de sols) :

Avant leur rejet au milieu, les effluents collectés vers ce canal transitent par le bassin P3 de 230 m<sup>3</sup>. Ce volume est à considérer au regard d'un débit journalier moyen inférieur à 2000 m<sup>3</sup>/jour.

La vanne de sortie du bassin P3 (vers le rejet dans le Rhône) est asservie à une mesure de niveau dans le bassin. Le bassin était ainsi partiellement rempli au moment de la visite. L'exploitant n'a pas pu préciser lors de la visite terrain, le volume disponible dans le bassin à tout moment.

NOTA : Ce « creux » disponible peut être valorisé pour la prévention des pollutions accidentelles.

Par ailleurs, l'exploitant a pu présenter en salle de contrôle la matrice de sécurité associée à la vanne de sortie du bassin P3. L'asservissement au phénolmètre / COT mètre a pu être vérifié. L'exploitant déclare qu'un contrôle de la chaîne de sécurité actionnant la vanne sortie bassin P3 sera réalisé.

La fermeture de la vanne du bassin P3 permet de renvoyer son contenu vers la fosse « tranche 1 et 2 » avant relevage et vers le canal 4-2P (vers la station Trefle).

Un détournement du bassin P3 vers le bassin Grand Sinistre est possible.

Canal 4-2P (eaux de procédé) :

L'exploitant dispose d'une fosse dite « tranches 1 et 2 ». Son volume n'a pas été précisé en séance. Cette fosse peut recueillir des effluents pollués. Elle n'est pas raccordée directement au réseau. Elle est vidangée par relevage.

Ces effluents font l'objet d'un pré-traitement dans la « station « PROPRE ». NOVAPEX y opère une correction pH, une décantation (récupération de la phase organique par écrémage) et un traitement de l'HPOC (hydroperoxyde de cumène, cette molécule a des propriétés biocides nuisibles à la biologie de la station TREFLE).

En amont de la station TREFLE, OSIRIS dispose d'un bassin tampon permettant, si nécessaire, la rétention des effluents.

Canal 4-2R (eaux de refroidissement) :

Les effluents circulant dans ce canal font l'objet d'une surveillance en continu en COT, température et débit. En salle de contrôle l'effectivité des suivis a été examinée. Les mesures de température (35,1°C au moment de la visite) et de COT (0 mg/L au moment de la visite) étaient bien reportées sur les écrans de contrôle. En revanche, le débit-mètre du canal 4-2R était hors service.

La fiche réflexe décrivant les actions à réaliser en cas de dérive du paramètre COT été présentée. Les actions consistent en une recherche méthodique de la source de pollution par des

prélèvements et analyses en différents points du réseau. La fiche ne prévoit pas une alerte du GIE en cas de dérive majeure. Or, le GIE OSIRIS est en mesure d'opérer un détournement vers le bassin grand sinistre.

Incidents :

Lors de l'inspection, l'exploitant a apporté des précisions sur les incidents ayant impacté les rejets aqueux. On retient de ces échanges que :

- les commentaires sont portés sur GIDAF lorsque nécessaire,
- une communication à l'inspection des installations classées est réalisée lorsque le niveau de gravité le justifie,
- un suivi des incidents est réalisé et l'exploitant définit des actions correctives. Par exemple, un affichage précisant quels déversements dans la fosse « tranches 1 et 2 » sont autorisés a été mis en place et vu lors de la visite.

**Observations :** Demande d'action corrective °1 : L'exploitant remet en service le débitmètre du canal 4-2R sous un mois.

Observation n°1 : L'exploitant précise les volumes du bassin P3 disponible à tout moment pour contenir d'éventuels effluents pollués. Il précise aussi le volume disponible dans la fosse tranche 1&2. En effet, si un détournement du canal 4-Nord vers le bassin grand sinistre est possible, le rejet est alors très dilué et l'impact hydraulique est très important.

Observation n°2 : L'exploitant complète, si nécessaire, la fiche réflexe en cas de pollution du canal 4-2R par une alerte du GIE OSIRIS en cas de dérive importante des paramètres suivis.

Observation n°3 : Compte-tenu du nombre d'incident, l'importance du suivi d'ors-et-déjà mis en place par l'exploitant est rappelée à l'exploitant. La formation des personnels, les procédures et les installations en place doivent permettre de garantir un niveau de risques de pollution accidentelle au plus bas.

Le registre des incidents/anomalies est à ce titre susceptible d'être examiné lors d'une future visite d'inspection.

La problématique des arrêts/redémarrage est un sujet identifié par l'exploitant. Il doit améliorer sa maîtrise des phases transitoires et s'assurer de la parfaite information du gestionnaire de la station d'épuration TREFLE.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : 2 – suites inspection 2021 – Auto-surveillance des rejets aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Annexe 3 de l'arrêté préfectoral cadre modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2016 :  Rejet :4-2S paramètre : Zn et Cu valeur limite en concentration : Zn : 2 mg/L / Cu : 0,5 mg/L valeur limite en flux : Zn : 0,06 kg/j / Cu : 0,01 kg/j  Inspection du 7 mai 2021 :  Observation n°2 : L'exploitant transmettra le document cartographique représentant les taux de Zinc et de Cuivre dans les effluents aqueux prélevés en divers point du site ainsi que l'étude technico-économique relative à la diminution de la quantité de cuivre émise à l'exutoire du canal 4-2S.
<b>Constats :</b> Transmission des documents demandés :  L'exploitant a communiqué les éléments demandés concernant la gestion des émissions de zinc et de cuivre: cartographie associée à la recherche des sources de pollution, étude technico-économique.  Examen des résultats de l'auto-surveillance sur les 12 mois précédant l'inspection : <ul style="list-style-type: none"><li>• Cu (conc. ) : pas de dépassements</li><li>• Cu (flux) : 100 % de dépassements</li><li>• Zn (conc.) : pas de dépassement</li><li>• Zn (flux) : 80 % de dépassements</li></ul> Identification des causes – rappel :  Pour rappel, l'exploitant n'a pas identifié la sources des émissions de zinc. Concernant le cuivre, des traceurs en cuivre équipent une partie des tuyauteries. Il y circule de la vapeur qui alimente, après condensation, le rejet 4-2S. L'exploitant souligne que l'efficacité d'une action à ce niveau n'est pas garantie. Concernant le zinc, aucune piste n'est identifiée quant à son origine.
<b>Observations :</b> Demande d'action corrective n°2: L'exploitant est toujours en état de non conformité vis-à-vis des valeurs limites applicables aux quantités de zinc et de cuivre rejeté au rejet 4-2S. Une étude technico-économique a été réalisée dans le cadre de la démarche « RSDE ».  Les valeurs limites et des conditions de surveillance seront mises à jour en considération dans l'arrêté préfectoral complémentaire proposé à l'issue du ré-examen IED. Ce dernier inclura une mise à jour des conditions de rejets tenant compte de l'arrêté ministériel de 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 2 février 1998.  L'exploitant prendra les dispositions nécessaires au respect des conditions de rejet qui seront ainsi confirmées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle : 3 – suites inspection 2021 – Auto-surveillance des rejets aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, gestion des rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Annexe 3 de l'arrêté préfectoral cadre modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2016 :  Rejet :4-2p paramètre : benzène valeur limite en concentration : 3 mg/L valeur limite en flux : 4 kg/jour  Inspection du 7 mai 2021 :  sur 4-2P : Concernant le benzène, l'exploitant précise qu'il n'y a pas de benzène en sortie de la STEP TREFLE exploitée par le GIE OSIRIS . Il a été précisé que le benzène rejeté est pompé dans la nappe d'eaux souterraines pour résorber une lentille de pollution issue d'une pollution historique. Le débit de pompage est limité par les flux maximaux autorisés. Le tableau de suivi rassemblant l'ensemble des données d'auto-surveillance fournies par le GIE OSIRIS a été présenté. Le benzène est suivi est sortie de la station d'épuration. On relève que le débit rejeté au point 4-2p est de l'ordre de 600 m <sup>3</sup> /jour pour un débit total en entrée de la station d'épuration supérieur à 2000 m <sup>3</sup> /jour.  Demande d'action corrective n°1 : La ré-évaluation des conditions de rejets des effluents de NOVAPEX doit faire l'objet d'une demande argumentée de l'exploitant. Cette demande peut être formulée à l'occasion du réexamen IED à l'issue duquel une mise à jour des prescriptions applicables est proposée. En tout état de cause, elle est conditionnée à l'existence d'une convention de raccordement signée entre NOVAPEX et le GIE OSIRIS. Il doit y être fait mention explicite de l'engagement du GIE OSIRIS à prendre en charge les effluents dans des conditions définies. L'ensemble des paramètres suivis au titre de l'arrêté préfectoral n°2010-01455 du 23 février 2010 modifié devront être suivis en sortie de station. Dans l'attente d'une telle ré-évaluation, les conditions de rejet définies dans l'arrêté préfectoral de 2010 restent applicables. Les non-conformités doivent être commentées sur GIDAF.
<b>Constats :</b> Pour rappel, la demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 7 mai 2021 correspondant à la non-conformité du rejet 4-2p au regard de la valeur limite en benzène en concentration. Le canal 4-2p se rejette dans les canaux d'effluents traités par le GIE OSIRIS dans la station d'épuration TREFLE.  Même si quelques dépassements sont ponctuellement observés, il peut être établi que les résultats de l'auto-surveillance ne font plus apparaître de non-conformité récurrente en benzène au niveau du canal 4-2p. A fortiori, l'exploitant rappelle que considérant le raccordement du rejet à la station TREFLE, il lui paraît légitime de se référer au flux maximal défini dans la convention de raccordement, soit 10 kg/jour, contre une valeur limite de 4 kg/jour fixées dans l'annexe 3 l'arrêté préfectoral cadre modifié). L'exploitant rappelle la contribution du pompage des eaux souterraines polluées au benzène au flux de benzène rejeté vers la station de traitement.
<b>Observations :</b> La demande d'action corrective n°1 formulée suite à l'inspection du 7 mai 2021 est considérée comme soldée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**Nom du point de contrôle :** 4 – suites inspection 2021 – Auto-surveillance des rejets aqueux 4-2R

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> annexe 3 de l'arrêté préfectoral °2010-01455 du 23 février 2010 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-ENV-2016-10-09 du 25 octobre 2016 → température maximale 4-2R = 31°C
<b>Observation n°3 :</b> Un état persistant de non-conformité est relevé concernant le paramètre « température » au point de rejet 4-2R. Cependant, il a été tenu compte des points suivants : 1. l'écart relatif à la valeur-limite est faible, 2. l'élévation de température est une conséquence des baisses de la consommation d'eaux de nappes. Après la mise en service de l'atelier IPA2, l'exploitant communiquera une analyse de la conformité des températures de rejet. Si nécessaire, il proposera un plan d'actions pour une remise en conformité. Une demande d'aménagement peut être formulée, sur base notamment de la température au point de rejet au milieu.
<b>Constats :</b> La température du rejet 4-2R est en permanence supérieure à la valeur limite avec des maxima mensuels entre 35,5°C et 38,4. En séance, l'exploitant a apporté les commentaires suivants : 1. La température du rejet général de la plate-forme est de 28,2°C et est ainsi conforme aux prescriptions applicables au GIE OSIRIS. L'exploitant a présenté une courbe d'évolution de la température au rejet général pour préciser ce point. 2. Les efforts de réductions des consommations en eau s'accompagne d'une hausse de la température du rejet.
En conséquence de ces deux points, l'exploitant estime qu'il est légitime de ré-évaluer les conditions de rejet.
<b>Observations :</b> Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant est toujours en état de non-conformité vis-à-vis de la température du rejet 4-2R. Néanmoins celle-ci n'ayant pas de conséquence au rejet général de la plateforme, l'exploitant formule sous 3 mois une demande de ré-évaluation des conditions de rejets reprenant l'argumentaire présenté lors de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** 5 – autosurveillance des rejets aqueux – 4-2p – charge organique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/02/2010, article annexe 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, gestion des rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b> Annexe 3 : valeurs limites d'émission COT 1200kg/j
<b>Constats :</b> Pour rappel, les flux de polluants mesurés au rejet 4-2P font l'objet d'un traitement dans la station TREFLE exploitée par le GIE OSIRIS.  L'exploitant rejette une quantité excessive de matière organique au rejet 4-2P. Il en découle des écarts quasi-systématiques en concentration et de nombreux dépassements en flux. Quelques dépassements du flux maximal de COT défini dans la convention de rejets sont constatés, en nombre moindre. L'exploitant a engagé une analyse des causes dont il a pu présenter certains éléments : La colonne acide de désacétonage (stripage à la vapeur) est régulièrement bouchée par l'action d'une chimie parasite. Elle doit en conséquence être déconnectée pour la décolmater, phase durant laquelle le flux d'acétone n'est pas traité. Le remplacement de la colonne est prévu pour la fin de l'année.
<b>Observations :</b> Demande d'action corrective n°4 L'exploitant transmet sous 3 mois un plan d'action visant à rétablir la maîtrise des rejets de charge organique au rejet 4-2P. Un plan d'action sera proposé, il sera assorti d'un calendrier prévisionnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale